

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.810.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 13. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O
EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE

1 JUIN 1970

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-huitième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 13.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/794) (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement*).

Le 22 août 2001





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF THESE PRESCRIPTIONS DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NO. 13 ANNEXÉ À L'ACCORD

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 13 ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement, at its eighteenth session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 13 ("Uniform provisions concerning the approval of vehicles of categories M, N and O with regard to braking") (TRANS/WP.29/794),

ATTENDU que le Comité administratif, lors de sa dix-huitième session, a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 13 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage") (TRANS/WP.29/794),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the English and French texts of Regulation No. 13.

A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans les textes anglais et français du Règlement No 13.

IN WITNESS WHEREOF, I, Bruce C. Rashkow, Director, General Legal Division, in charge of the Office of Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Bruce C. Rashkow, le Directeur, Division des questions juridiques générales, chargé du Bureau des affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 27 August 2001.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 27 août 2001.


Bruce C. Rashkow

Paragraphe 5.1.3.6 (sans objet en français).

Paragraphe 5.2.1.18.4.1, lire :

"... dans les deux secondes qui suivent; de plus, lorsque la commande de frein est relâchée, la pression dans la conduite d'alimentation doit être rétablie."

Annexe 11,

Appendice 2, paragraphes 3.2.3 et 3.3.2, lire :

"... au début du freinage.

L'air de refroidissement doit être à la température ambiante."

Appendice 3, paragraphe 2.3.1, supprimer la référence au paragraphe 3.6.1.

Appendice 4, paragraphe 2.1.2, supprimer la référence au paragraphe 3.6.2.2.

Annexe 15,

Paragraphe 3.4, lire :

"... au début du freinage.

L'air de refroidissement doit être à la température ambiante."

Annexe 16,

Paragraphe 2, tableau, treizième ligne, (sans objet en français).

Annexe 17,

Après le paragraphe 3.2.2.2, au lieu de "3.2.2.1.1", lire "3.2.2.2.1".

Paragraphes 4.2.2.1.1.1 et 4.2.2.1.1.2, tableau, deuxième ligne, deuxième colonne, après le mot "État", ajouter les mots "- Demande de freinage".
